

ARRETE N° 2023 - 10

**portant composition du conseil médical départemental pour
le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Ardennes
et les collectivités et établissements affiliés**

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté n°2023 – 9 du 9 janvier 2023 portant prorogation de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés pour le département des Ardennes ;

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Ardennes en date du 7 avril 2022 désignant les représentants des collectivités et établissements affiliés au sein du conseil médical départemental ;

Vu les désignations des représentants du personnel communiquées par les organisations syndicales représentées au sein des commissions administratives paritaires placées auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Ardennes,

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE:

Article 1^{er} :

Le conseil médical départemental des Ardennes est composé comme suit :

EN FORMATION RESTREINTE :

1. Président

Docteur JUPINET Daniel, médecin titulaire du conseil médical départemental.

2. Composition du corps médical

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Docteur JUPINET Daniel	Docteur COUDERC Alain
Docteur NOTTELET Gil	Docteur FREVILLE Corinne
Docteur SOLEIMAN Pierre	Docteur JONVEAUX Eric
	Docteur MOUSTAPHA Alain

EN FORMATION PLENIERE :

1. Président

Docteur JUPINET Daniel, médecin titulaire du conseil médical départemental.

2. Composition du corps médical

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Docteur JUPINET Daniel	Docteur COUDERC Alain
Docteur NOTTELET Gil	Docteur FREVILLE Corinne
Docteur SOLEIMAN Pierre	Docteur JONVEAUX Eric
	Docteur MOUSTAPHA Alain

3. Représentants du centre de gestion et des collectivités et établissements affiliés

Pour les collectivités et établissements affiliés au centre de gestion, les membres sont désignés parmi l'ensemble des élus relevant des collectivités affiliées au centre de gestion par un vote des représentants de ces collectivités au conseil d'administration du centre de gestion. Chaque titulaire dispose de deux suppléants désignés dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les membres titulaires.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur DEPAIX Régis	Monsieur NORMAND Michel
	Monsieur WALLENDORFF Claude
Madame STEENKISTE Françoise	Madame CARDON Béatrice
	Madame NICOLAS-VIOT Dominique

4. Représentants du personnel

Chacune des deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné désigne, parmi les électeurs à cette commission administrative paritaire, un représentant titulaire pour siéger à la formation plénière du conseil médical départemental. Chaque titulaire dispose de deux suppléants désignés dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les membres titulaires.

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
CATEGORIE A	Madame MAUZAT Fanny	Monsieur JAZERON Grégory
		Madame PETRUCCELLI Christelle
	Monsieur BERARD Christian	Madame BLARASIN Amandine
		Monsieur BURER Renaud
CATEGORIE B	Monsieur HUSSON Laurent	Madame ROGER Nathalie
		Madame DA SILVA Maria
	Madame CUNISSE Corinne	Madame PETITPAS Charline
		Madame REMACLY Delphine
CATEGORIE C	Monsieur PIERRET Philippe	Monsieur KALEM Ahmed
		Monsieur CELLEROSI Fabrice
	Madame BORCA Christine	Madame MASUY Catherine
		Monsieur MARQUET Frédéric

Article 2 :

Les fonctions des médecins membres du conseil médical départemental prennent fin à la demande de l'intéressé ou lorsque celui-ci n'est plus inscrit sur la liste des médecins agréés.

Les mandats des représentants des collectivités et établissements affiliés et des représentants du personnel prennent fin lorsqu'ils cessent d'appartenir au conseil médical départemental au titre duquel ils ont été désignés. Ce mandat est prorogé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres du conseil médical départemental.

Article 3 :

Le secrétariat du conseil médical départemental est assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Ardennes.

Article 4 :

Le conseil médical départemental se réunit sur convocation du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Ardennes.

Article 5 :

Le conseil médical départemental peut valablement délibérer :

- en formation restreinte : si au moins deux de ses membres sont présents,
- en formation plénière : si au moins quatre de ses membres, dont deux médecins ainsi qu'un représentant du personnel sont présents.

Article 6 :

L'arrêté n° 2022-349 du 28 juin 2022 portant composition du conseil médical départemental pour le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Ardennes et les collectivités et établissements affiliés est abrogé à la date du 5 janvier 2023.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes et le directeur général du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 11 JAN. 2023



Alain BUCQUET

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision, peut être introduit, conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

– soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes- 1, place de la Préfecture- BP 60 002- 08 005 Charleville-Mézières ;

– soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau- 75 800 Paris ;

– soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Chalons en Champagne- 25, rue du Lycée- 51 036 Chalons en Champagne Cedex, ou par l'application télérecours, accessible par le site www.telerecours.fr ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant plus de deux mois deux mois.

